



**AVIS DE Mme GUINAMANT,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

**Arrêt n° 13 du 14 janvier 2026 (FS-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 22-14.822

Décision attaquée : 3 janvier 2022 de la cour d'appel de Paris

M. [U] [E]

C/

La société Veracash

INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

Des faits et de la procédure rappelés de manière circonstanciée par M. le conseiller rapporteur, il ne sera retenu que l'essentiel.

Le 9 février 2014, M. [E] a effectué un placement auprès de la société Veracash consistant en un dépôt en or et souscrit au service optionnel Veracarte permettant des retraits correspondant à la contrevaletur financière du montant en or.

Le 24 mars 2017, la société Veracash a adressé à M. [E] une nouvelle carte Veracarte. Entre le 30 mars et le 17 mai 2017, la carte Veracarte a été utilisée quotidiennement pour procéder à des retraits. Soutenant ne pas être à l'origine de ces opérations, pour un montant total de 50 371,03 euros, il en a sollicité en vain le remboursement auprès de la société Veracash.

Par un jugement du 9 mars 2020, le tribunal judiciaire d'Evry a notamment condamné la société Veracash à restituer à M. [E] de l'or à hauteur de 794,513 grammes ou, à défaut, à lui payer la valeur en euros de cette quantité d'or.

Par l'arrêt attaqué du 3 janvier 2022, la cour d'appel de Paris a notamment dit n'y avoir lieu à condamner la société Veracash à restituer à M. [E] de l'or à hauteur de 794,513 grammes ou, à défaut, à lui payer la valeur en euros. Elle a motivé sa décision, d'une part, par la tardiveté du signalement au prestataire de services de paiement des opérations non autorisées, prévue par l'article 133-24 du code de monétaire et financier et, d'autre part, l'existence d'une imprudence et d'une négligence commises par M. [E].

Par un arrêt du 8 novembre 2023, vous avez notamment renvoyé trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, portant sur les articles 56, 58, 60 et 61 de la directive 2007/64 CE du 13 novembre 2007.

Par un arrêt du 1^{er} août 2025, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 58, l'article 60, paragraphe 1, et l'article 61, paragraphe 2, de la directive 2007/64, lus en combinaison avec l'article 56, paragraphe 1, sous b), de celle-ci, en ce sens que le payeur est privé du droit d'obtenir le remboursement d'une opération de paiement non autorisée dont il a eu connaissance s'il tarde à la signaler à son prestataire de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave consistant en une violation caractérisée d'une obligation de diligence, quand bien même le délai de treize mois suivant la date de débit serait respecté. Elle a précisé que, dans l'hypothèse d'un signalement tardif de manière intentionnelle ou gravement négligente, le payeur est privé du droit au remboursement de toutes les opérations non autorisées, et non des seules opérations qui auraient pu être évitées si le signalement n'avait pas été tardif.

Par un avis 1015, vous avez informé les parties que vous envisagiez de relever d'office, au regard du 2^o de l'arrêt de la CJUE du 1^{er} août 2025, aff. C-665/23, un moyen tiré de ce que la cour d'appel n'a pas recherché, comme il lui incombait, si l'utilisateur a tardé à signaler l'opération prétendument non autorisée à son prestataire de services de paiement de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave consistant en une violation caractérisée d'une obligation de diligence.

Suite à cet avis, la société Veracash a soutenu que l'arrêt attaqué était justifié par les motifs relatifs à l'existence d'une négligence grave. Toutefois, outre le fait que l'arrêt attaqué qualifie les faits qu'il relève d'imprudence et de négligence, ce qui constitue deux notions distinctes, il ne caractérise pas la gravité de la négligence. En conséquence, les motifs invoqués ne peuvent justifier l'arrêt attaqué.

Par conséquent, l'arrêt attaqué s'étant borné à relever le caractère tardif du signalement, sans examiner si ce signalement était tardif de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence grave consistant en une violation caractérisée d'une obligation de diligence, sa cassation s'impose.

Avis de cassation